

**DEMANDE ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, MONSIEUR MARTIN
COITEUX, AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ QUE LA VILLE DE
TERREBONNE SOIT ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE LA
COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**
(art. 46.1 de la *Loi sur la Commission Municipale*)

ATTENDU QUE plusieurs élus et plusieurs membres de l'administration de la Ville de Terrebonne sont actuellement visés par une enquête de l'Unité Permanente Anticorruption, soit l'ex-maire de la Ville de Terrebonne, monsieur Jean-Marc Robitaille; le conseiller municipal, monsieur Michel Morin; le directeur général, monsieur Luc Papillon; et le directeur de cabinet de l'ex-maire, monsieur Daniel Bélec;

ATTENDU QUE l'Hôtel de Ville de Terrebonne, des édifices municipaux, ainsi que les résidences de l'ex-maire, du directeur général et celle du directeur de cabinet de l'ex-maire et de sa conjointe, la conseillère municipale madame Marie-Claude Lamarche, ont fait l'objet de perquisitions menées par l'Unité Permanente Anticorruption;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Ville de Terrebonne a mandaté, le 28 septembre 2016, alors que le directeur général, monsieur Luc Papillon, et le conseiller municipal, monsieur Michel Morin, ont assisté à cette séance, un avocat afin de récupérer les documents et les équipements perquisitionnés par l'Unité Permanente Anticorruption à l'Hôtel de Ville et dans les divers édifices municipaux;

ATTENDU QUE le 6 octobre 2016, l'Unité Permanente Anticorruption a fait parvenir une lettre adressée à la Ville de Terrebonne et aux membres du conseil à l'effet qu'il est primordial que le corps policier demeure en possession des items perquisitionnés jusqu'à la fin de l'enquête le tout, afin que le Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales puisse autoriser ou non d'éventuelles mises en accusation et afin qu'il soit en mesure d'offrir la meilleure preuve dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires;

ATTENDU QUE cette lettre n'aurait jamais été remise aux membres du conseil de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE la conseillère municipale, madame Marie-Claude Lamarche, est en arrêt de travail pour des raisons médicales depuis le mois d'août 2016, ayant alors fait défaut de participer à la première assemblée du conseil suivant la perquisition de l'Unité Permanente Anticorruption à la résidence qu'elle partage avec son conjoint, le directeur du cabinet de l'ex-maire, monsieur Daniel Bélec;

ATTENDU QUE lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 24 octobre 2016, annoncée publiquement moins de 24 heures avant sa tenue, le conseil a décrété que, même si elle a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs, cela n'entraînait pas la fin de son mandat;

ATTENDU QUE l'ex-maire de la Ville de Terrebonne, monsieur Jean-Marc Robitaille, a transmis au greffier de la Ville de Terrebonne, le 8 novembre 2016, un avis écrit à l'effet qu'il démissionnait de son poste;

ATTENDU QUE l'ex-maire de la Ville de Terrebonne, monsieur Jean-Marc Robitaille, a déclaré aux journalistes qu'il a repoussé sa date de démission afin d'éviter une élection et qu'il a ainsi sciemment contourné l'application normale de la loi et accordé un avantage indu à son équipe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), lorsque la vacance du poste de maire est constatée dans les 12 mois qui précèdent le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le conseil n'a pas décrété qu'elle doit être comblée par une élection partielle, les conseillers doivent, dans les 30 jours de l'avis de la vacance, élire l'un d'entre eux à ce poste;

ATTENDU QU'une séance ordinaire du conseil était annoncée depuis le début de l'année pour être tenue le 14 novembre 2016, mais que le maire suppléant a convoqué une séance extraordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2016, à 18h00, pour ne procéder qu'à l'élection du nouveau maire;

ATTENDU QUE l'avis public de cette séance extraordinaire a été publié, une fois encore, moins de 24 heures avant sa tenue;

ATTENDU QU'aucune raison valable et qu'aucune urgence ne justifiait de convoquer une séance extraordinaire du conseil pour ne procéder qu'à l'élection du nouveau maire;

ATTENDU QUE le conseiller municipal, monsieur Michel Morin, présentement visé par une enquête de l'Unité Permanente Anticorruption, et qui effectuait un retour au conseil après près de 90 jours d'absence, a voté afin d'élire le nouveau maire lors de cette séance extraordinaire du conseil;

ATTENDU QU'un nouveau maire a été nommé par le conseil, à savoir monsieur Stéphane Berthe, sous la contestation des citoyens présents lors de la séance extraordinaire;

ATTENDU QUE depuis plusieurs mois, les séances du conseil se déroulent dans un climat malsain et de manière chaotique;

ATTENDU QUE le conseil n'est plus capable et ne semble plus avoir toute la légitimité requise pour exercer ses fonctions normalement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), une séance du conseil doit comprendre une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2016, le conseil a prononcé, sans raison valable, la levée de la séance et ce, sans qu'une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil soit allouée, alors que plusieurs avaient manifesté leur intérêt à poser des questions;

ATTENDU QUE les faits ci-haut mentionnés causent un impact majeur sur la bonne gouvernance de la Ville et provoquent un dysfonctionnement administratif et politique;

ATTENDU QUE la série d'événements exceptionnels ayant marqué la gestion des affaires de la Ville de Terrebonne a fragilisé sérieusement la confiance de la population eu égard à sa bonne administration;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Terrebonne et de sa population qu'une action soit entreprise rapidement afin de rétablir la crédibilité de l'administration municipale par l'intervention de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Ville de Terrebonne que cette ville soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec de façon que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances ainsi que le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

POUR CES RAISONS, NOUS DEMANDONS AU MINISTRE

D'ASSUJETTIR la Ville de Terrebonne au contrôle de la Commission municipale du Québec dans les meilleurs délais et jusqu'au rétablissement d'un fonctionnement approprié;

Terrebonne, le 14 novembre 2016

Initiateurs et auteurs de la demande

NICOLAS BUCCI, citoyen
1611 rue d'Aquitaine, Terrebonne,
Québec, J6W 5L9

Marc DAIGNEAULT, citoyen
980 des Seigneurs, Terrebonne,
Québec, J6W 3Y7

Marc-André MICHAUD, citoyen
449 rue Des Pivoines
Terrebonne, Québec. J6V 1E4

Appui des Conseillers Municipaux

André FONTAINE, Conseiller municipal indépendant pour le Quartier

Réal LECLERC, Conseiller municipal indépendant pour le Quartier

NOUS APPUYONS LA DEMANDE AFIN QU'IL SOIT ORDONNÉ QUE LA VILLE DE TERREBONNE SOIT ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC DANS LES MEILLEURS DÉLAIS ET JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT D'UN FONCTIONNEMENT APPROPRIÉ :

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE

